Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/4378

9.9.2025

**P10_TA(2025)0047**

# Réattribution des tâches scientifiques et techniques et amélioration de la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques

**Amendements du Parlement européen, adoptés le 1er avril 2025, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) nº 178/2002, (CE) nº 401/2009, (UE) 2017/745 et (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la réattribution de tâches scientifiques et techniques et améliorant la coopération entre les agences de l'Union dans le domaine des produits chimiques (COM(2023)0783 – C9-0447/2023 – 2023/0455(COD))** [1]

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

(C/2025/4378)

**Amendement 1**

**Proposition de règlement**

**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) De la même manière, le présent règlement vise à remédier aux divergences éventuelles entre les avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et ceux d'autres agences de l'Union. Le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil contient déjà des dispositions établissant une procédure pour la résolution des divergences entre avis scientifiques. Ces procédures de résolution devraient être renforcées, en ce sens que l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'agence ayant émis un avis divergent devraient être tenues de faire tout leur possible pour résoudre les divergences sur des questions scientifiques générales ***et, uniquement lorsqu'elles ne sont pas en mesure de trouver une solution,*** s'en remettre à des gestionnaires des risques. | (8) De la même manière, le présent règlement vise à remédier aux divergences éventuelles entre les avis scientifiques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments et ceux d'autres agences de l'Union. Le règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil contient déjà des dispositions établissant une procédure pour la résolution des divergences entre avis scientifiques. Ces procédures de résolution devraient être renforcées, en ce sens que l'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'agence ayant émis un avis divergent devraient être tenues de faire tout leur possible pour résoudre les divergences sur des questions scientifiques générales***. Il convient de justifier dûment les différences dans les méthodes d'évaluation qui se traduisent par des avis divergents, notamment en ce qui concerne la protection des groupes vulnérables. En pareil cas, il convient de donner la priorité à l'avis le plus protecteur afin de protéger les groupes vulnérables. L'Autorité européenne de sécurité des aliments et l'agence ayant émis un avis divergent devraient*** s'en remettre à des gestionnaires des risques ***uniquement lorsqu'elles ne sont pas en mesure de trouver une solution***. |

[1] La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 60, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A10-0020/2025).

**Amendement 2**

**Proposition de règlement**

**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Dans le cas plus spécifique de divergences scientifiques concernant l'identification des dangers des substances chimiques, il convient d'établir une nouvelle procédure permettant de trouver une solution à la divergence. Cette procédure devrait permettre à la Commission de demander à l'Agence européenne des produits chimiques, en tant qu'agence de l'Union dont l'expertise et les capacités sont les plus grandes en matière d'évaluation des dangers et qui jouit d'une longue expérience quant au processus de classification et d'étiquetage harmonisés, d'élaborer une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés, conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, en tenant compte de l'ambition «une substance, une évaluation» en ce qui concerne l'uniformité des évaluations des dangers des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union. Cette possibilité devrait se refléter dans la disposition correspondante prévoyant la résolution des divergences entre avis scientifiques prévue par le règlement (CE) nº 178/2002. | (9) Dans le cas plus spécifique de divergences scientifiques concernant l'identification des dangers des substances chimiques, il convient d'établir une nouvelle procédure permettant de trouver une solution à la divergence. Cette procédure devrait permettre à la Commission de demander à l'Agence européenne des produits chimiques, en tant qu'agence de l'Union dont l'expertise et les capacités sont les plus grandes en matière d'évaluation des dangers et qui jouit d'une longue expérience quant au processus de classification et d'étiquetage harmonisés, d'élaborer une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés, conformément au règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, en tenant compte de l'ambition «une substance, une évaluation» en ce qui concerne l'uniformité des évaluations des dangers des produits chimiques dans l'ensemble de l'Union***, en renforçant la protection de la santé et de l'environnement***. Cette possibilité devrait se refléter dans la disposition correspondante prévoyant la résolution des divergences entre avis scientifiques prévue par le règlement (CE) nº 178/2002. |

**Amendement 3**

**Proposition de règlement**

**Considérant 14 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(14 bis) Le présent règlement élargit les tâches, accroît la charge de travail et étend les compétences des comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques. Pour qu'ils puissent fournir une expertise, un soutien et des évaluations scientifiques approfondies adéquats, il convient de garantir l'adéquation et la stabilité des ressources des comités scientifiques, de leurs capacités et de leur gouvernance. À cet égard, la Commission européenne devrait surveiller régulièrement les besoins de l'Agence européenne des produits chimiques découlant du présent règlement et doter celle-ci de ressources suffisantes et stables.*** |

**Amendement 4**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 2**

Règlement (CE) n° 178/2002

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Lorsque l'Autorité identifie une source potentielle de divergence, elle prend contact avec l'organisme concerné de façon à assurer que toutes les informations scientifiques ou techniques pertinentes sont partagées et à identifier les questions scientifiques ou techniques susceptibles d'entraîner des divergences. | Lorsque l'Autorité identifie une source potentielle de divergence, elle prend contact avec l'organisme concerné de façon à assurer que toutes les informations scientifiques ou techniques pertinentes sont partagées et à identifier les questions scientifiques ou techniques susceptibles d'entraîner des divergences. ***Les différences dans les méthodes d'évaluation qui se traduisent par des avis divergents sont dûment justifiées, notamment en ce qui concerne la protection des groupes vulnérables.*** |

**Amendement 5**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 2**

Règlement (CE) n° 178/2002

Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 2

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| L'Autorité et l'organisme concerné coopèrent pour résoudre la divergence. Si l'Autorité et l'organisme concerné ne sont pas en mesure de résoudre la divergence, ils établissent un rapport conjoint. Le rapport décrit clairement les questions scientifiques litigieuses et détermine les incertitudes concernées dans les données. Il est mis à la disposition du public. | L'Autorité et l'organisme concerné coopèrent pour résoudre la divergence***, dans le but d'assurer le plus haut niveau de protection de la santé et de l'environnement. La priorité est donnée à l'avis qui offre le niveau de protection le plus élevé afin de protéger les groupes les plus vulnérables***. Si l'Autorité et l'organisme concerné ne sont pas en mesure de résoudre la divergence, ils établissent un rapport conjoint. Le rapport décrit clairement les questions scientifiques litigieuses et détermine les incertitudes concernées dans les données ***ainsi que les causes possibles de divergence des avis, y compris en ce qui concerne les différences méthodologiques***. Il est mis à la disposition du public. |

**Amendement 6**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 2**

Règlement (CE) n° 178/2002

Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 bis. Lorsqu'une divergence de fond sur des questions scientifiques a été identifiée et que l'organisme concerné est un organisme d'un État membre, l'Autorité et l'organisme national sont tenus de coopérer en vue soit de résoudre la divergence, soit d'élaborer un document commun clarifiant les questions scientifiques qui sont source de divergence et identifiant les incertitudes pertinentes dans les données. Ce document est rendu public.*** |

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**

**Article 1 – alinéa 1 – point 2**

Règlement (CE) n° 178/2002

Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***3 ter. Dans les cas où une divergence est identifiée et où l'Autorité demande des informations complémentaires à l'autre autorité de l'Union ou d'un État membre, le délai au terme duquel les autorités compétentes sont tenues d'adopter leurs conclusions respectives ou la conclusion conjointe visée au paragraphe 2 peut être prolongé. L'Autorité fixe, après consultation de l'organisme concerné, un délai dans lequel ces informations doivent être fournies et informe la Commission du délai supplémentaire nécessaire. La Commission informe les opérateurs économiques et les États membres concernés de la prolongation du délai.*** |

**Amendement 8**

**Proposition de règlement**

**Article 3 – alinéa 1 – point 1**

Règlement (UE) 2017/745

Annexe I – Section 10.4.1 – point b

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| b) substances ***identifiées*** comme des perturbateurs endocriniens pour la santé humaine, de catégorie 1, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ([12]) et substances possédant des propriétés perturbant le système endocrinien dont il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine et qui ont été identifiées conformément à la procédure prévue à l'article 59 du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, ou substances possédant des propriétés perturbant le système endocrinien significatives pour la santé humaine identifiées conformément au règlement (UE) nº 528/2012. | b) substances ***classées*** comme des perturbateurs endocriniens pour la santé humaine, de catégorie 1, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil ([12]) et substances possédant des propriétés perturbant le système endocrinien dont il est scientifiquement prouvé qu'elles peuvent avoir des effets graves sur la santé humaine et qui ont été identifiées conformément à la procédure prévue à l'article 59 du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, ou substances possédant des propriétés perturbant le système endocrinien significatives pour la santé humaine identifiées conformément au règlement (UE) nº 528/2012. |
| ([12]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1). | ([12]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1). |

**Amendement 9**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 2**

Règlement (UE) 2019/1021

Article 8 – paragraphe 1 bis – alinéa 1 – point a

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| a) ***le cas échéant,*** des informations sur les incidences sur la santé humaine et l'environnement des déchets constitués de POP, qui en contiennent ou qui sont contaminés par eux, y compris les incidences sur la gestion des déchets; | a) des informations sur les incidences sur la santé humaine et l'environnement des déchets constitués de POP, qui en contiennent ou qui sont contaminés par eux, y compris les incidences sur la gestion des déchets; |

**Amendement 10**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 2**

Règlement (UE) 2019/1021

Article 8 – paragraphe 1 bis – alinéa 2

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Dès réception de la demande visée ***au premier*** paragraphe, point i), l'Agence publie sur son site web un avis indiquant qu'un rapport sur une éventuelle modification de l'annexe IV ou V sera établi en invitant toutes les parties intéressées, y compris les exploitants de déchets et les utilisateurs de matériaux recyclés, à présenter leurs observations dans un délai de huit semaines. L'Agence publie ces observations sur son site web. | Dès réception de la demande visée ***à l'article 8,*** paragraphe ***1***, point i), l'Agence publie sur son site web un avis indiquant qu'un rapport sur une éventuelle modification de l'annexe IV ou V sera établi en invitant toutes les parties intéressées, y compris les exploitants de déchets et les utilisateurs de matériaux recyclés, à présenter leurs observations dans un délai de huit semaines. L'Agence publie ces observations sur son site web. |

**Amendement 11**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 2**

Règlement (UE) 2019/1021

Article 8 – paragraphe 1 bis – alinéa 3

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| Au plus tard neuf mois après la présentation ***de ce*** rapport, le comité d'analyse socio-économique de l'Agence, institué en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) nº 1907/2006, adopte un avis sur le rapport et sur les valeurs limites de concentration qui y sont proposées. Aux fins de l'adoption de l'avis sur le rapport, l'article 87 du règlement (CE) nº 1907/2006 s'applique mutatis mutandis. | Au plus tard neuf mois après la présentation ***du*** rapport ***visé à l'article 8, paragraphe 1, point i)***, le comité d'analyse socio-économique de l'Agence, institué en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) nº 1907/2006, adopte un avis sur le rapport et sur les valeurs limites de concentration qui y sont proposées. Aux fins de l'adoption de l'avis sur le rapport, l'article 87 du règlement (CE) nº 1907/2006 s'applique mutatis mutandis. |

**Amendement 12**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 4**

Règlement (UE) 2019/1021

Article 15 – paragraphe 2

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 18, visant à modifier les annexes IV et V pour les adapter aux modifications apportées à la liste des substances figurant dans les annexes de la convention ou du protocole ou pour les adapter au progrès scientifique et technique. | 2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 18, visant à modifier les annexes IV et V pour les adapter aux modifications apportées à la liste des substances figurant ***dans les annexes I, II ou III du règlement (UE) 2019/1021 ou*** dans les annexes de la convention ou du protocole ou pour les adapter au progrès scientifique et technique. |

**Amendement 13**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)**

Règlement (UE) 2019/1021

Article 16 – paragraphe 2 bis (nouveau)

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(4 bis) À l'article 16, le paragraphe suivant est ajouté:*** |
| | «***2 bis. La Commission suit la situation en ce qui concerne les ressources de l'Agence européenne des produits chimiques ainsi que les tâches, la charge de travail et les compétences des comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques et présente, le cas échéant, une proposition législative pour tenir compte des besoins éventuels de l'Agence européenne des produits chimiques découlant des tâches introduites par le présent règlement et pour améliorer la gouvernance de ses comités scientifiques.***» |

**Amendement 14**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c**

Règlement (UE) 2019/1021

Article 18 – paragraphe 6

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 15 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. | 6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 2, et de l'article 15 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. ***Ce délai peut être prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*** |

**Amendement 15**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c bis (nouveau)**

Règlement (UE) 2019/1021

Annexe IV – tableau 1 – ligne 5

| *Texte en vigueur* | | | |
|---|---|---|---|
| Alcanes en $C_{10}$-$C_{13}$, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC) | 85535-84-8 | 287-476-5 | 1 500 mg/kg<br>***La*** Commission réexamine cette limite de concentration et adopte, s'il y a lieu, ***une proposition législative*** visant à abaisser cette valeur ***au plus tard le 30 décembre 2027***. |

| *Amendement* | | | |
|---|---|---|---|
| ***(c bis) à l'annexe IV, tableau 1, la ligne 5 est remplacée par le texte suivant:*** | | | |
| Alcanes en $C_{10}$-$C_{13}$, chloro (paraffines chlorées à chaîne courte) (PCCC) | 85535-84-8 | 287-476-5 | 1 500 mg/kg<br>***Au plus tard le 30 décembre 2027, la*** Commission réexamine cette limite de concentration et adopte, s'il y a lieu, ***un acte délégué conformément à l'article 15, paragraphe 2,*** visant à abaisser cette valeur. |

**Amendement 16**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c ter (nouveau)**

Règlement (UE) 2019/1021

Annexe IV – tableau 1 –ligne 12

| *Texte en vigueur* | | | |
|---|---|---|---|
| Polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF) et polychlorobiphényles de type dioxine (PCB de type dioxine) | | | 5 µg/kg<br>***La*** Commission réexamine cette limite de concentration et adopte, s'il y a lieu, ***une proposition législative*** visant à abaisser cette valeur***, lorsque c'est possible compte tenu des progrès scientifiques et techniques, au plus tard le 30 décembre 2027***. |

| *Amendement* | | | |
|---|---|---|---|
| ***(c ter) à l'annexe IV, tableau 1, la ligne 12 est remplacée par le texte suivant:*** | | | |
| Polychlorodibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes (PCDD/PCDF) et polychlorobiphényles de type dioxine (PCB de type dioxine) | | | 5 µg/kg<br>***Au plus tard le 30 décembre 2027, la*** Commission réexamine cette limite de concentration et adopte, s'il y a lieu, ***un acte délégué conformément à l'article 15, paragraphe 2,*** visant à abaisser cette valeur. |

**Amendement 17**
**Proposition de règlement**
**Article 4 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c quater (nouveau)**
Règlement (UE) 2019/1021
Annexe IV – tableau 1 – ligne 27

| *Texte en vigueur* | | | |
|---|---|---|---|
| Hexabromocyclododécane ([1]) | 25637-99-4,<br>3194-55-6,<br>134237-50-6,<br>134237-51-7,<br>134237-52-8 | 247-148-4<br>221-695-9 | 500 mg/kg<br>***La*** Commission réexamine cette limite de concentration et adopte, s'il y a lieu, ***une proposition législative*** visant à l'abaisser à une valeur ne dépassant pas 200 mg/kg***, au plus tard le 30 décembre 2027***. |
| | | | |

([1]) Par «hexabromocyclododécane», on entend l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères: l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane et le gamma-hexabromocyclododécane.e

| *Amendement* | | | |
|---|---|---|---|
| ***(c quater) à l'annexe IV, tableau 1, la ligne 27 est remplacée par le texte suivant:*** | | | |
| Hexabromocyclododécane ([1]) | 25637-99-4,<br>3194-55-6,<br>134237-50-6,<br>134237-51-7,<br>134237-52-8 | 247-148-4<br>221-695-9 | 500 mg/kg<br>***Au plus tard le 30 décembre 2027, la*** Commission réexamine cette limite de concentration et adopte, s'il y a lieu, ***un acte délégué conformément à l'article 15, paragraphe 2,*** visant à l'abaisser à une valeur ne dépassant pas 200 mg/kg. |
| | | | |

([1]) Par «hexabromocyclododécane», on entend l'hexabromocyclododécane, le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane et ses principaux diastéréoisomères: l'alpha-hexabromocyclododécane, le bêta-hexabromocyclododécane et le gamma-hexabromocyclododécane.

**Amendement 18**
**Proposition de règlement**
**Article 4 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c quinquies (nouveau)**
Règlement (UE) 2019/1021
Annexe IV – tableau 1 – ligne 30

| *Texte en vigueur* | | | |
|---|---|---|---|
| Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, tels que visés à l'annexe I | 335-67-1 et autres | 206-397-9 et autres | 1 mg/kg<br>(PFOA et ses sels),<br>40 mg/kg<br>(somme des composés apparentés au PFOA)<br>***La*** Commission réexamine cette limite de concentration et adopte, s'il y a lieu, ***une proposition législative*** visant à abaisser cette valeur***, lorsque c'est possible compte tenu des progrès scientifiques et techniques, au plus tard le 30 décembre 2027***. |

| *Amendement* | | | |
|---|---|---|---|
| ***(c quinquies) à l'annexe IV, tableau 1, la ligne 30 est remplacée par le texte suivant:*** | | | |
| Acide perfluorooctanoïque (PFOA), ses sels et les composés apparentés au PFOA, tels que visés à l'annexe I | 335-67-1 et autres | 206-397-9 et autres | 1 mg/kg<br>(PFOA et ses sels),<br>40 mg/kg<br>(somme des composés apparentés au PFOA)<br>***Au plus tard le 30 décembre 2027, la*** Commission réexamine cette limite de concentration et adopte, s'il y a lieu, ***un acte délégué conformément à l'article 15, paragraphe 2,*** visant à abaisser cette valeur. |

**Amendement 19**
**Proposition de règlement**
**Article 4 – alinéa 1 – point 5 – sous-point c sexies (nouveau)**
Règlement (UE) 2019/1021
Annexe IV – tableau 1 – ligne 31

| *Texte en vigueur* | | | |
|---|---|---|---|
| Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS | 355-46-4 et autres | 206-587-1 et autres | 1 mg/kg<br>(PFHxS et ses sels), 40 mg/kg<br>(somme des composés apparentés au PFHxS)<br>***La*** Commission réexamine cette limite de concentration et adopte, s'il y a lieu, ***une proposition législative*** visant à abaisser cette valeur***, lorsque c'est possible compte tenu des progrès scientifiques et techniques, au plus tard le 30 décembre 2027***. |

| *Amendement* | | | |
|---|---|---|---|
| ***(c sexies) à l'annexe IV, tableau 1, la ligne 31 est remplacée par le texte suivant:*** | | | |
| Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés au PFHxS | 355-46-4 et autres | 206-587-1 et autres | 1 mg/kg<br>(PFHxS et ses sels), 40 mg/kg<br>(somme des composés apparentés au PFHxS)<br>***Au plus tard le 30 décembre 2027, la*** Commission réexamine cette limite de concentration et adopte, s'il y a lieu, ***un acte délégué conformément à l'article 15, paragraphe 2,*** visant à abaisser cette valeur. |